



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 63012

Texte de la question

M. Yves Coussain * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le classement en « catégorie B active » des techniciens des laboratoires hospitaliers actuellement classés en « catégorie A sédentaire ». En effet, les techniciens de laboratoires souhaiteraient que leur profession soit reconnue au même titre que le personnel soignant hospitalier (infirmières, sages-femmes, kinésithérapeutes, manipulateurs radio, personnels de buanderies, ASH, aides-soignantes, puéricultrices, ...) et classé en « catégorie B active » compte tenu de la pénibilité de leur activité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Yves Coussain](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63012

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3651

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520